



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois d'Avril 2017**



**PREFECTURE****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS***Bureau des ressources humaines*

Arrêté modificatif n°2017-175, en date du 10 avril 2017, portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne Page 687

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté n°2017-196, en date du 5 avril 2017, portant renouvellement de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole LIGNE DE CONDUITE situé 29 place de l'Hôtel de ville à MONTCORNET Page 689

Arrêté n°2017-197, en date du 6 avril 2017, portant création de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto Moto Ecole MORTIMER situé 2 bis avenue du Général de Gaulle à BEAURIEUX Page 690

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n°2017-170, en date du 5 avril 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Beaumont en Beine Page 691

Arrêté n°2017-171, en date du 5 avril 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Montigny-le-Franc Page 693

Arrêté n°2017-172, en date du 5 avril 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Veslud Page 694

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DOSSIER 2017-2 ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MERCREDI 3 MAI 2017 À 15H30 - Création d'un ensemble commercial « LECLERC », situé Le Pré Robert à Laon (02000), d'une surface de vente de 17 109 m<sup>2</sup> Page 696

Avis n°2017-182, en date du 10 avril 2017, de la commission départementale Page 696

d'aménagement commercial de l'Aisne (CDAC)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Unité Gestion Pilotage Interne*

Arrêté n°2017-173, en date du 5 avril 2017, relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs Page 697

Décision n°2017-174, en date du 5 avril 2017, de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques direction départementale des territoires - (RUO) page 713

### *Service Environnement*

Arrêté n°2017-179, en date du 14 mars 2017, portant autorisation unique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'Eco-quartier de Guignicourt Page 715

Arrêté n°2017-180, en date du 30 mars 2017, portant autorisation unique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la dérivation d'un cours d'eau dans le cadre de l'extension du poste électrique de Nogentel Page 722

### *Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté n°2017-195, en date du 8 mars 2017, portant approbation au plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) du Bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine sur les communes de Château-Thierry, Gland et Brasles Page 728

### *Service de l'Agriculture*

Arrête n°2017-176, en date du 31 mars 2017, relatif a la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la reforme de la procédure d'agrément des GAEC Page 730

Arrêté 2017-177, en date du 29 mars 2017, modifiant l'arrêté de composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'aisne du 21 décembre 2016 Page 731

### *Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté N°2017-EP-04, en date du 3 avril 2017, portant dérogation aux interdictions de capture d'individus d'espèces protégées Page 733

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

### *Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté préfectoral n°2017-178, en date du 7 avril 2017, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne Page 735

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

### *Division du pilotage des réseaux et du recouvrement forcé*

Arrêté modificatif n° 2017-183, en date du 13 avril 2017, modifiant l'arrêté du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne Page 737

Arrêté modificatif n° 2017-184, en date du 13 avril 2017, modifiant l'arrêté n°385 du 09 juin 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne. Page 739

Arrêté modificatif n° 2017-185, en date du 13 avril 2017, modifiant l'arrêté n° 432 du 25 juin 2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne Page 742

Arrêté modificatif n° 2017-186, en date du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté n°433 du 25 juin 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne Page 743

### *Division Communication, Stratégie et Contrôle de Gestion*

Arrêté n°2017-187, en date du 4 avril 2017, relatif au régime d'ouverture au public du service de la trésorerie de Guignicourt, concernant la modification des horaires d'ouverture du service page 746

Arrêté n°2017-188, en date du 4 avril 2017, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Marle Page 746

Arrêté n°2017-189, en date du 4 avril 2017, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Ribemont Page 747

Arrêté n°2017-190, en date du 5 avril 2017, relatif au régime d'ouverture au public des services du centre des Finances Publiques de Château-Thierry Page 748

Décision n°2017-191 de délégation de signature accordée le 5 avril 2017 par Mme Odile MAES, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Martine PIANCA, contrôleur des Finances Publiques Page 749

Décision n°2017-192 de délégation de signature accordée le 5 avril 2017 par Mme Odile MAES, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Caroline PRAUD, inspectrice des Finances Publiques Page 749

Décision n°2017-193 de délégation de signature accordée le 5 avril 2017 par Mme Odile MAES, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Marie-Paule VELLY-LAMBERT, contrôleur principale des Finances Publiques. Page 750

Décision n°2017-194 de délégation de signature accordée le 5 avril 2017 par Mme Odile MAES, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Karine DUPONT, inspectrice des Finances Publiques. Page 751

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND NORD (DIRPJJ GRAND NORD)**

*Direction des Missions Educatives*

Arrêté n°2017-181, en date du 6 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Service de Réparation Pénale pour Mineurs géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne (ADSEA 02) à LAON Page 752

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**  
*Bureau des ressources humaines*

Arrêté modificatif n°2017-175, en date du 10 avril 2017, portant composition  
du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 21 novembre 2016 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 27 janvier 2017 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 relatifs au comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la lettre de démission du 17 mars 2017 de Mme Pascale PARIS, représentante titulaire du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;

VU les propositions de l'organisation syndicale représentative FO PREFECTURES FSMI FO consultée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 janvier 2017 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne est modifié comme suit :

- Représentants de l'administration :

- le préfet, en qualité de président

le secrétaire général de la préfecture, en qualité de responsable en matière de gestion des ressources humaines

- Représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives suite aux élections du 4 décembre 2014 :

#### *Titulaires :*

- M. Dominique BOMBLED, secrétaire administratif de classe normale, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;

- M. Marc DUVIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;

- M. Patrick LASKOWSKI, adjoint technique principal de 2ème classe, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;

- M. David LECOCQ, Attaché d'administration, délégué du syndicat USPATMI – CGT ;

- Mme Elisabeth ENNUYER, secrétaire administrative de classe normale, déléguée du syndicat USPATMI CGT ;

- M. Arnaud LEMAIRE, technicien SIC de classe supérieure, délégué du syndicat USPATMI – CGT.

#### *Suppléants :*

- Mme Evelyne POUILHE, adjoint administratif principal de 2ème classe, déléguée du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;

- M. Jean-Philippe POUILHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO

- M. Yves AUBERT, adjoint technique principal de 2ème classe, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO

- Mme Anne COSNEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe, déléguée du syndicat USPATMI CGT ;

- M. Guillaume LEMARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat USPATMI CGT.

- Mme Ana-Maria DIAS-FERNANDES, adjoint administratif principal de 1ère classe, déléguée du syndicat USPATMI – CGT.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Perrine BARRÉ



## DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

### *Bureau de la circulation*

#### Arrêté n°2017-196, en date du 5 avril 2017, portant renouvellement de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole LIGNE DE CONDUITE situé 29 place de l'Hôtel de ville à MONTCORNET

Article 1<sup>er</sup> – Madame Anne-Sophie DUVIVIER née KORENNY, gérant de la société « Auto-école LIGNE DE CONDUITE » est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 12 002 3610 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école LIGNE DE CONDUITE» sis 29 place de l'Hôtel de ville à MONTCORNET.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B/ B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du bureau de la nationalité,  
Signé : Patrick RASSEMONT

Arrêté n°2017-197, en date du 6 avril 2017, portant création de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto Moto Ecole MORTIMER situé 2 bis avenue du Général de Gaulle à BEAURIEUX

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Roland BRAL est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 002 0002 0 un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-moto-école MORTIMER», 2 bis avenue du Général de Gaulle à BEAURIEUX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l’exploitant, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A2 - A1 - B / B1 - AM - C1

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II -L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du bureau de la nationalité,  
Signé : Patrick RASSEMONT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n°2017-170, en date du 5 avril 2017, portant présomption de bien sans maître  
dans la commune de Beaumont en Beine

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ième</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Beaumont en Beine sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Beaumont en Beine suivant :

- **ZH 40**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

### **Article 2**

La commune de Beaumont en Beine peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

### **Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

### **Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Beaumont en Beine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n°2017-171, en date du 5 avril 2017, portant présomption de bien sans maître  
dans la commune de Montigny-le-Franc

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 septembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Montigny-le-Franc sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Montigny-le-Franc suivant :

- **A 564**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2**

La commune de Montigny-le-Franc peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Montigny-le-Franc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n°2017-172, en date du 5 avril 2017, portant présomption de bien sans maître  
dans la commune de Veslud

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 16 septembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Veslud sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Veslud suivant :

- **E 399**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

### **Article 2**

La commune de Veslud peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

### **Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

### **Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Veslud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE****COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL****DOSSIER 2017-2****ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION**  
**DU MERCREDI 3 MAI 2017 À 15H30****Création d'un ensemble commercial « LECLERC », situé Le Pré Robert à Laon (02000), d'une surface de vente de 17 109 m<sup>2</sup>**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le mercredi 3 mai 2017 à 15 heures 30 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 22 mars 2017 sous le numéro 2017-2, concernant la création par transfert d'un ensemble commercial, situé Le Pré Robert à Laon, d'une surface de vente de 17 109 m<sup>2</sup>, composé d'un hypermarché à l enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 8 800 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande de 3 814 m<sup>2</sup> et de cinq moyennes surfaces spécialisées de 4 495 m<sup>2</sup>. Cette création s'effectue par transfert de l'actuel ensemble commercial E. LECLERC, situé à Chambry. Cette demande a été déposée par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION dont le siège social se situe Rue Descartes à Chambry (02000).

Le président de la commission  
départementale d'aménagement commerciale,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

**Avis n°2017-182, en date du 10 avril 2017, de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Aisne (CDAC)**

Réunie le 10 avril 2017, la CDAC a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative, enregistrée sous le n°2017/1 le 22 février 2017, présentée par la société anonyme « L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES », dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015), en vue de procéder à la création d'un magasin de secteur 1 – alimentaire, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », situé Carrefour de la Vache noire à Ressons-le-Long (02290), d'une surface de vente totale de 2 104 m<sup>2</sup> et d'un « drive » comprenant deux pistes de ravitaillement et 75 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises

*L'avis de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois. Pour les tiers ayant intérêt à agir, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (RAA ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les 5 jours sous peine d'irrecevabilité.*

Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Perrine BARRÉ



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Unité Gestion Pilotage Interne*

Arrêté n°2017-173, en date du 5 avril 2017, relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs

### LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'énergie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

*VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

**VU** le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

**VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**VU** le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2016 nommant M. David WITT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs.

**ARRETE****ARTICLE 1. :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation de signature est consentie à M. David WITT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Subdélégation est également donnée dans la limite des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 et à l'exception :

- des arrêtés et décisions préfectoraux (hormis celles concernant E2 et E3),
- des décisions attributives de subvention (hormis aides agricoles),
- des courriers aux membres du corps préfectoral, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux, aux administrations centrales, aux parlementaires,
- des conventions passées avec les collectivités et leurs établissements publics,
- des conventions passées avec les organismes consulaires,
- des conventions cadres et contrats passés avec les services de l'État, les établissements publics de l'État, les associations,
- des convocations aux instances paritaires de la DDT, aux commissions administratives et aux réunions des missions inter-services

**ARTICLE 2.1 : SECRETARIAT GENERAL (S.G)****ARTICLE 2.1.0 : chef de service**

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Ghyslaine VEZIEN**, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : totalité A sauf A4, A5, A6, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A20, A21  
A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Défense : E9
- Marchés et accords cadres : G4 pour les marchés de fournitures, G14, 15, 18, 19, 23, 25, 27,
- Éducation routière : E10

**ARTICLE 2.1.1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VEZIEN la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration, adjoint à la secrétaire générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine VEZIEN et de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

## ARTICLE 2.2. : SERVICE AGRICULTURE (S.A)

### ARTICLE 2.2.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Marie COLLARD**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Agriculture : pour les actes énumérés au paragraphe B1 à B10 sauf B 2.5 à 2.8.

### ARTICLE 2.2.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie COLLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Vincent GUEUTIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service agriculture.

### ARTICLE 2.2.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Isabelle QU'HEN**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'unité «aides PAC – droits administratifs» du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant.
  1. Paragraphes B2.4.
  2. Paragraphe B3 en totalité.
  3. Paragraphe B4.4 partiel : gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement.
  4. Paragraphe B7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement.
  5. Paragraphe B9 en totalité.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par Madame Isabelle QU'HEN.

**Mme Isabelle CHAUDERLIER**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « modernisation et agroenvironnement » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé.
- Paragraphe B6 en totalité.
- Paragraphe B8 en totalité.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle CHAUDERLIER.

**M. Vincent GUEUTIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef par intérim de l'unité «foncier agricole » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Paragraphe B2.1.
- Paragraphe B3.7.
- Paragraphes B5.1, B5.2, B5.4 en totalité.
- Paragraphe B4 en totalité, à l'exclusion des labélisations.
- Paragraphes B10.1, B.10.2

### ARTICLE 2.3. : SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E)

#### ARTICLE 2.3.0. : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

**M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A -11,12, 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Environnement : pour les actes énumérés au paragraphe C sauf C 6.3, C7, C8, C 11.6, C11.7 et C 11.8
- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées au domaine environnement

#### ARTICLE 2.3.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Albane SAUVAT**, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef du service environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD et de Mme Albane SAUVAT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E.

### **ARTICLE 2.3.2 : chefs d'unités**

Délégation de signature est consentie à :

**M. Etienne CHERMETTE**, attaché d'administration, responsable «mission natura 2000» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Faune flore : C 6.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne CHERMETTE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne CHERMETTE et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

**Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion durable du patrimoine naturel» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Forêt : C1.2 ; C1.3,
- Chasse : C2.3 ; C2.4 ; C2.5 ; C2.7 ; C2.8, C2.12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Etienne CHERMETTE**, attaché d'administration.

**M. Michel-Bernard MARTINEZ**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité "police de l'eau" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Pêche: C3.1 ; C3.3 ; C3.4 ; C3.5,
- Police de l'eau : C 4.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel-Bernard MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel-Bernard MARTINEZ et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

**M. Michel NOLLET**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion des pollutions diffuses», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel-Bernard MARTINEZ**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET et de M. Michel-Bernard MARTINEZ la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

**M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration, responsable mission «suivi des politiques eau et biodiversité», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Etienne CHERMETTE**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HAUDRECHY et de M. Etienne CHERMETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

**M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications, chef de l'unité «prévention des risques» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

- Marchés : G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel-Bernard MARTINEZ**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR et de M. Michel-Bernard MARTINEZ, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

**M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration, chef de l'unité «gestion des I.C.P.E., déchets" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

- Installations classées pour la protection de l'environnement : C9.1; C9.4 ; C9.5. C11.1 ; C11.2 ; C 11.3 ; C 11.4 ; C11.5 et C11.9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Jenny POIRETTE** secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT et de Mme Jenny POIRETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

## ARTICLE 2.4. : SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES (S.U.T)

### ARTICLE 2.4.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

**M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Contrôle de légalité : D1,
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : totalité sauf D28, D32,
- a) ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : totalité sauf D5, D6 A, D8, D13, D14,
- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme.

### ARTICLE 2.4.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric VANGHELUWEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES et de M. Eric VANGHELUWEN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., adjoint au chef de service urbanisme et territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, M. Eric VANGHELUWEN et M. Eric BOCHET, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E.

### ARTICLE 2.4.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Maggy DECLEIR**, attachée d'administration, chef de l'unité «documents d'urbanisme» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maggy DECLEIR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration.

**Mme Isabelle ALLART**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,



dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ALLART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

**Mme Roseline BRAUX**, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité « droit des sols - fiscalité » du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 ; pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, D 19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8, D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX et de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

**Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration, chef de l'unité « Animation départementale de l'urbanisme rénové » du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 ; pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, D 19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8, D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Roseline BRAUX**, Secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND et de Mme Roseline BRAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

**M. Stéphane LINIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale, responsable chargé du centre instructeur de Saint-Quentin,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007 : D1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, D19 à 27, 29, 30.
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1er octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LINIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LINIER et M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

**Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du centre instructeur de Laon,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, D 19 à 27, 29, 30
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M Stéphane LINIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN et M. Stéphane LINIER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef.

**M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef, responsable du centre instructeur de Soissons,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerces dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, D 19 à 27, 29, 30.
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE et Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Stéphane LINIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale.

**M. Éric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de l'unité «connaissance des territoires» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BOCHET la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

**Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration, chef de l'unité «planification aménagement durable» service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

## ARTICLE 2.5 : SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE CONSTRUCTION (S.H.R.U.C)

### ARTICLE 2.5.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'habitat.
- Construction et logement : D1.5.

### ARTICLE 2.5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD**, attachée principale d'administration, chef de service adjointe au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD et Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Philippe ELOI**, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD, Mme Camille MADOIRE ROUZAUD et de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

## ARTICLE 2.5.2 : chefs d'unités

**M. Ludovic MAHINC**, attaché d'administration, chef de l'unité « habitat logement » du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MAHINC et de Mme Isabelle JACQUES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Anne PRINCE**, technicienne supérieure en cheffe du développement durable, adjointe au responsable de l'unité habitat logement.

**M. Patrick LESPINE**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LESPINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M Ludovic MAHINC, attaché d'administration

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LESPINE et de M. Ludovic MAHINC la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Stéphane BAILLET**, Technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable de l'unité réglementation bâtiment accessibilité.

**M. Olivier BECRET**, Technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité «constructions durables» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECRET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Ludovic MAHINC**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECRET et M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration.

**Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration, chef de l'unité «politique territoriale de l'habitat», du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Ludovic MAHINC**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JACQUES et de M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrick LESPINE**, technicien supérieur en chef.

## ARTICLE 2.6. : SERVICE SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE (S.R.T.E.R)

### ARTICLE 2.6.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

**M. Jean-Pierre WALLARD**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11,12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports : E1 à E7.
- Défense : E9.
- Éducation routière : E10; E11.
- Marchés et accords cadres :G 4 (pour des montants inférieurs à 1000€ sur le BOP 207), 12, 15.

### ARTICLE 2.6.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Joëlle MAIRE**, ingénieure divisionnaire des T.P.E, adjointe au chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD et de Mme Joëlle MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction.

### **ARTICLE 2.6.2 : chefs d'unités**

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Joëlle MAIRE**, ingénieure divisionnaire des T.P.E, chef de l'unité «coordination transports réglementation » du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports et circulation : E1, 2, 3.
- Défense : E9.

**Mme Stéphanie LEHERLE**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité «éducation routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Éducation routière: E10 ; E11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEHERLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Bruno CORDONNIER**, inspecteur du permis de conduire et de sécurité routière.

**M. Jean-Claude LAMPIN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «politiques locales de sécurité routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

### **ARTICLE 2.6.3 : adjoint au chef d'unité**

Délégation de signature est consentie à :

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

**M. Jean-Michel NONCE**, technicien supérieur en chef du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports et circulation : E2 et 3.

#### ARTICLE 2.6.4

Lorsqu'ils assurent les fonctions de cadres d'astreintes, délégation de signature est consentie à :

**Mme Ghyslaine VEZIEN**, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

**M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

**M. Eric VANGHELWEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service urbanisme et territoires

**Mme Marie COLLARD**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture.

**M. Vincent GUEUTIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service agriculture.

**M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

**Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction.

**M. Dominique CAILLET**, chef de mission, chef du service expertise et appui technique.

**M. Jean-Pierre WALLARD**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière.

**M. Philippe ELOI**, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

**Mme Albane SAUVAT**, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef de service de l'environnement.

**Mme Joëlle MAIRE**, ingénieure divisionnaire des T.P.E chef de l'unité «coordination transport réglementation» et adjointe au chef de service de la sécurité routière transport éducation routière.

**M. Yohann WAN-ESBROOCK DESSAINT**, Attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité « Ressources Humaines » et adjoint de la secrétaire générale.

**Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD**, Attachée Principale d'administration, Chef de service adjointe du service habitat rénovation urbaine construction.

**Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration, chef de l'unité « Animation Départementale de l'Urbanisme Rénové » du service urbanisme et territoires.

**M. Jean-Michel NONCE**, technicien supérieur en chef du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

**M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef, responsable du centre instructeur de Soissons du Service Urbanisme et Territoires.

**M. Michel MAIRE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle de l'unité Ressources Humaines du Secrétariat Général.

**Mme Stéphanie COUTTE**, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission du service environnement.

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Transports et circulation : E3

## ARTICLE 2.7 :SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (S.E.A.T)

### ARTICLE 2.7.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

**M. Dominique CAILLET**, chef de mission, chef du service expertise et appui technique,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

### ARTICLE 2.7.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD** ingénieure divisionnaire des T.P.E.

### ARTICLE 2.7.2 : chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

**M. Fabrice BARDOUX**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité «assistance solidaire et conseil»,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation du 3 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

La délégation prendra fin dès la cessation de fonction des intéressés.



**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 5 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
**Signé : Pierre-Philippe FLORID**

Décision n°2017-174, en date du 5 avril 2017, de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques direction départementale des territoires - (RUO)

**Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement, modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012, nommant M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, pour l'ordonnancement secondaire,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2016, nommant M. David WITT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, du 3 février 2017 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

### DECIDE

**ARTICLE 1** - La décision de délégation de signature du directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques du 25 octobre 2016 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID tant pour les dépenses que pour les recettes :

M. David WITT, directeur départemental adjoint des territoires,  
Mme Ghyslaine VEZIEN, secrétaire générale et M. Yohann WAN-ESBROOCK DESSAINT lorsqu'il assure l'intérim de Mme VEZIEN.

**ARTICLE 3** - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de procéder à **l'attestation du service fait** dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et de leurs compétences :

M. Frédéric JACQUES	Chef du service Urbanisme et Territoires	Programmes 135-181-203
M. Patrice DELAVEAUD	Chef du service Environnement	Programmes 113-181-149
Mme Isabelle MESNARD	Chef du service Habitat Rénovation Urbaine Construction	Programmes 135-724
M. Jean-Pierre WALLARD	Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière	Programme 207
Mme Roseline BAUDELLOT	Chef de l'unité Patrimoine et Logistique	Programme 333-724

**ARTICLE 4** - Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes **d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS**, les agents listés ci-dessous, sous réserve, si le seuil de 1000 € est franchi, de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

*Personnes habilitées à valider par voie informatique les engagements des demandes d'achat ou de subventions :*

- M. Patrice DELAVEAUD, Chef du service Environnement,
- Mme Isabelle MESNARD, Chef du service Habitat Rénovation Urbaine Construction
- M. Frédéric JACQUES, Chef du service Urbanisme et Territoires
- M. Jean-Pierre WALLARD, Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière
- Mme Roseline BAUDELOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

**ARTICLE 5** - Sont habilités à procéder à la validation informatique de la demande de **certification du service fait via l'outil CHORUS**, les agents listés ci-dessous:

Personnes habilitées à certifier le service fait par voie informatique :

- M. Patrice DELAVEAUD, Chef du service Environnement,
- Mme Isabelle MESNARD, Chef du service Habitat Rénovation Urbaine Construction
- M. Frédéric JACQUES, Chef du service Urbanisme et Territoires
- M. Jean-Pierre WALLARD, Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière
- Mme Roseline BAUDELOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

**ARTICLE 6** – Est habilitée à signer les demandes de création, de renouvellement ou de modification des cartes achat du programme 333 :

- Mme Sylvie de MOLINER, Contrôleuse de Gestion.

**ARTICLE 7** - La Secrétaire générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 5 avril 2017

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté n°2017-179, en date du 14 mars 2017, portant autorisation unique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'Eco-quartier de Guignicourt

## **A R R E T E**

### **I - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société d'équipement du département de l'Aisne est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des noues d'infiltration, des tranchées drainantes et trois bassins de rétention.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation	----
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

## ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### 2.1 - Phase 1 "Bellevue"

#### 2.1.1 - Bassin de rétention

Le bassin de rétention est situé sur la parcelle cadastrée section ZK n° 43 sur la commune de Guignicourt.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- diamètre de la canalisation d'entrée : Ø 300 mm
- volume stocké : 33,80 m<sup>3</sup>
- surface inondée : 65 m<sup>2</sup>
- profondeur maximale : 0,70 m
- plus hautes eaux (PHE) : 67,70 m NGF
- cote du fond du bassin : 67,20 m NGF
- talus : 4/1
- diamètre de la canalisation de surverse vers le réseau communal : Ø 160 mm
- débit de fuite vers le réseau communal : 23,9 l/s
- coordonnées en projection RGF/93 CC49 du point de rejet au réseau communal : X = 1770582,8091  
Y = 8249027,4301

#### 2.1.2 - Noues d'infiltration

Douze noues d'infiltration de 40 cm de profondeur sont créées sur la parcelle ZK n° 43 sur la commune de Guignicourt.

Le temps de vidange maximum des aménagements de la phase 1 est de quatorze heures et trente minutes.

Le débit total d'infiltration des ouvrages de la phase 1 est de 124 l/s.

## 2.2 - Phase 2 "Le Point du Jour"

### 2.2.1 - Bassin de rétention

Le bassin de rétention est situé sur la parcelle cadastrée ZL n° 126 sur la commune de Guignicourt.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- volume stocké : 7.670 m<sup>3</sup>
- surface inondée : 5.909 m<sup>2</sup>
- profondeur maximale : 2,21 m
- plus hautes eaux (PHE) : 61,75 m NGF
- cote du fond du bassin : 59,54 m NGF à 61,50 m NGF
- diamètre de la canalisation de surverse vers le réseau communal : Ø 300 mm
- cote du fil d'eau de la canalisation de surverse : 60,10 m NGF
- débit de fuite vers le réseau communal : 139 l/s
- coordonnées en projection RGF/93 CC49 du point de rejet au réseau communal : X = 1770716,3338  
Y = 8248459,2015

### 2.2.2 - Noues d'infiltration

Treize noues d'infiltration de 40 cm de profondeur sont créées sur les parcelles cadastrées section ZL n°s 59, 60, 20, 21, 22, 125 et 126.

Le temps de vidange maximum des aménagements de la phase 2 est de vingt deux heures.

Le débit total d'infiltration des ouvrages de la phase 2 est de 133 l/s.

## 2.3 - Phase 3 "La Butte"

### 2.3.1 - Bassin de rétention

Le bassin de rétention est situé sur la parcelle cadastrée section ZH n° 39 sur la commune de Guignicourt.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- volume stocké : 135 m<sup>3</sup>
- surface inondée : 416 m<sup>2</sup>
- profondeur maximale : 0,30 m
- plus hautes eaux (PHE) : 78,00 m NGF
- cote du fond du bassin : 77,70 m NGF

### 2.3.2 - Noues d'infiltration

Cinq noues d'infiltration de 40 cm de profondeur sont créées sur les parcelles cadastrées section ZH n°s 37, 38 et 39.

## ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE

### 3.1 - Phase 1 "Bellevue"

Le bassin de rétention fonctionne de la manière suivante :

- pour les pluies de période de retour inférieure à 100 ans : le bassin se vidange par infiltration ;
- pour les pluies de période de retour supérieure à 100 ans : le bassin se vidange par infiltration et par rejet dans le réseau pluvial de la commune de Guignicourt.

### 3.2 - Phase 2 "Le point du Jour"

Le bassin de rétention fonctionne de la manière suivante :

- pour les pluies de période de retour inférieure à 100 ans : le bassin se vidange par infiltration ;
- pour les pluies de période de retour supérieure à 100 ans : le bassin se vidange par infiltration et par rejet dans le réseau pluvial de la commune de Guignicourt.

### 3.3 - Phase 3 "La Butte"

Le bassin de rétention se vidange par infiltration et sans débordement pour des pluies de période de retour inférieure à 100 ans.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les normes de rejet des bassins de rétention sont les suivantes :

- Matières en suspension : rendement minimum de 60 %
- Demande chimique en oxygène (DCO) : rendement minimum de 50 %
- Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>) : rendement minimum de 55 %
- Hydrocarbures totaux (HC) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : rendement minimum de 50 %

### ARTICLE 5 - ENTRETIEN

Les bassins de rétention et les noues d'infiltration sont entretenus et surveillés par la commune de Guignicourt.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- curage lorsque les sédiments occupent les deux tiers du volume de l'ouvrage,
- faucardage pendant les mois d'octobre et de novembre tous les ans.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à disposition des services de police de l'eau.

### TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les travaux et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont installés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

**ARTICLE 7 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

#### ARTICLE 8 : CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

#### ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Guignicourt ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la mairie de Guignicourt pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.



Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de Guignicourt, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société d'équipement du département de l'Aisne, bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Laon, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n°2017-180, en date du 30 mars 2017, portant autorisation unique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la dérivation d'un cours d'eau dans le cadre de l'extension du poste électrique de Nogentel

## A R R E T E

### TITRE I - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à dériver un cours d'eau de drainage et à réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales dans le cadre de l'extension d'un poste électrique sur le territoire de la commune de Nogentel.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	----
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

#### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DU COURS D'EAU DE DRAINAGE

Le cours d'eau est dérivé sur la parcelle cadastrée section ZT n° 69 sur la commune de Nogentel.

Les caractéristiques du cours d'eau de drainage sont les suivantes :

À Tronçon 1 :	- longueur :	40 m
	- largeur maximale :	2,50 m
	- largeur au fond :	0,50 m
	- profondeur :	1 à 0,55 m

	- pente longitudinale moyenne :	2,50 %
	- pente des berges	* côté extérieur : 55 %
		* côté poste : 100 %
Ä Tronçon 2 :	- longueur :	135 m
	- largeur maximale :	2,50 m
	- largeur au fond :	0,55 m
	- profondeur :	1 à 0,55 m
	- pente longitudinale moyenne :	1,95 %
	- pente des berges	* côté extérieur : 54 %
		* côté poste : 100 %

Les virages externes du cours d'eau de drainage sont bétonnés afin d'éviter une érosion des berges.

L'entretien du cours d'eau de drainage est assuré par l'association syndicale autorisée d'assainissement de la Plaine de Château-Thierry.

### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le bassin de rétention des eaux pluviales est situé sur la parcelle cadastrée section ZT n° 187 sur la commune de Nogentel.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

➤ longueur :	17 m
➤ largeur :	16 m
➤ profondeur	1 m
➤ volume de rétention :	204 m <sup>3</sup>
➤ pente des parois du bassin :	H/V = 4/1
➤ débit de fuite :	3,3 . 10 <sup>-3</sup> m <sup>3</sup> /s
➤ temps de vidange :	18 heures
➤ période de retour de la pluie de référence :	30 ans

Le rejet du bassin de rétention s'effectue dans le cours d'eau de drainage aux points de coordonnées en Lambert 93 suivants :

X = 729625 m            et            Y = 6880457 m.

Une tête d'aqueduc est mise en place avec un système de vanne à l'exutoire du bassin de rétention.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les normes de rejet du bassin de rétention sont les suivantes :

- Débit maximal :  $3,3 \cdot 10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$
- Matières en suspension : rendement minimum de 70 %
- Demande chimique en oxygène : rendement minimum de 83 %
- Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : rendement minimum de 83 %
- Hydrocarbures totaux : rendement minimum de 82 %
- Métaux lourds : rendement minimum de 79 %

### ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Le bassin de rétention est entretenu et surveillé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- curage lorsque les sédiments occupent les deux tiers du volume de l'ouvrage,
- faucardage (une à deux fois par an),
- entretien des arbres tous les cinq à dix ans,
- vérification de la vanne au minimum une fois par an.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à disposition des services de police de l'eau.

### ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI

Lors de la première année d'utilisation, deux analyses en entrée et en sortie du bassin de rétention sont effectuées en période de hautes eaux et à l'étiage après un évènement pluvieux. Lors des années suivantes, une analyse par an est effectuée en sortie de bassin de rétention.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- matières en suspension,
- demande chimique en oxygène,
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours,
- hydrocarbures totaux,
- métaux lourds.

Les résultats sont transmis annuellement au service de police de l'eau.

### ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle, la vanne au niveau de l'exutoire du bassin de rétention permet d'isoler les eaux polluées.

Si une pollution accidentelle survient par temps de pluie, la pollution est confinée comme cité précédemment.

Le système de collecte ainsi que le bassin de rétention sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service police de l'eau.

### TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 8 : DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique est réalisé sur le terrain cadastré section ZT n° 187 sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives (INRAP) et porte sur une superficie de 5.680 m<sup>2</sup>.

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les travaux et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont installés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### ARTICLE 10 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

#### ARTICLE 11 : CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## ARTICLE 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

## ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- Ø la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- 
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Nogentel ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la mairie de Nogentel pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le maire de la commune de Nogentel, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Réseau de Transport d'Électricité, bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Laon, le 30 mars 2017

Le préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

### *Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté n°2017-195, en date du 8 mars 2017, portant approbation au plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) du Bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine sur les communes de Château-Thierry, Gland et Brasles

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-25, L.126-1, L.151-1, L.151-43, L.161-1, L.161-4, L.162-1, L.163-10, R.111-2 et R.126-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue du Bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine sur les communes de Château-Thierry, Gland et Brasles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue du Bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine sur les communes de Château-Thierry, Gland et Brasles ;

**VU** la délibération de la commune de Château-Thierry en date du 20 septembre 2016 ;

**VU** la délibération de la commune de Gland en date du 07 décembre 2016 ;

**VU** l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne du 24 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du syndicat des vignerons de Champagne en date du 24 novembre 2016 ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur daté du 20 décembre 2016 ;



VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction, joint aux dossiers présentés à l'enquête publique, les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis suscités concernent des questions liées aux méthodologies employées pour la caractérisation et la représentation des risques présents sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine sur les communes de Château-Thierry, Gland et Brasles est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairies de Château-Thierry, Gland et Brasles.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Château-Thierry, Gland et Brasles pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Château-Thierry, Gland et Brasles, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LAON, le 08 mars 2017

Le Préfet de l'Aisne  
Signé Nicolas BASSELIER

*Service de l'Agriculture*

Arrête n°2017-176, en date du 31 mars 2017, relatif a la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la reforme de la procédure d'agrément des GAEC

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC est composée comme suit :

- le Préfet, président ou son représentant,
- trois fonctionnaires de la DDT dont le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour trois ans :

- Au titre des agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

**M. Rémi GODFRIN demeurant à DORENGT, titulaire,**  
M. Philippe MACON demeurant à LAON, suppléant,

**M. Mathieu LETERME demeurant à LANDRICOURT, titulaire,**  
M. Georges-André MUZART demeurant à VIERZY, suppléant,

**M. Philippe CASSELEUX demeurant à LAIGNY, titulaire,**  
M. Jean-Paul VUILLIOT demeurant à CHATILLON LES SONS, suppléant.

- Au titre des agriculteurs représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

**M. Didier HALLEUX demeurant à HAUTION, titulaire,**  
M. Christophe MOREAU demeurant à HARGICOURT, suppléant.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté 2017-177, en date du 29 mars 2017, modifiant l'arrêté de composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'aisne du 21 décembre 2016

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne sont modifiées comme suit :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aisne, représenté par :
  - M. BONIFACE Jean-Pierre, Conseiller départemental, titulaire
  - Mme GRUNY Pascale, sénatrice de l'Aisne, vice-présidente du Conseil départemental, suppléante
- Deux maires désignés par l'Union des maires du département de l'Aisne :
  - M. DEMAZURE Franck, maire de BESNY-ET-LOIZY, titulaire
  - Mme KLEIN Marie, maire de MISSY-LES-PIERREPONT, suppléante
  - M. POTART Dominique, maire d'AUTREMENCOURT, titulaire
  - M. RIGAUD André, maire de NEUILLY-SAINT-FRONT, suppléant
- Le président d'un Établissement public ou d'un Syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Union des maires du département :
  - M. MUZART Hervé, président de la communauté de communes d'OULCHY-le-CHÂTEAU, titulaire
  - M. POTELET Michel, vice-président de la communauté de communes du Val de l'Oise, suppléant
- Le président de l'association des communes forestières du Nord et de l'Aisne représenté par :
  - M. LOUVEGNIES François, titulaire
  - M. BALITOUT Gérard, suppléant
- Le directeur de la direction départementale des territoires de l'Aisne ou :
  - M. WITT David, Directeur départemental adjoint, suppléant
  - Mme COLLARD Marie, cheffe du service agriculture, suppléante
  - M. GUEUTIER Vincent, chef du service agriculture adjoint, suppléant

- Le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, représenté par :
  - M. BOITELLE Robert, Secrétaire général de la Chambre d'agriculture, titulaire
  - Mme BERTHAUT Marie-Michelle, Secrétaire adjointe de la Chambre d'agriculture, suppléante
  
- Le président de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, représenté par :
  - M. MASSON Dominique, titulaire
  - M. CASSEMICHE Didier, suppléant
  
- Le président des Jeunes agriculteurs de l'Aisne représenté par :
  - M. TAUFOR Charles, titulaire
  - M. DELALIEU Hubert, suppléant
  
- Le président de la Coordination rurale de l'Aisne :
  - M. VUILLIOT Jean-Paul, titulaire
  - M. SEVERIN Charles, suppléant
  
- Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture représenté par :
  - M. BRAILLON François, représentant l'association terres de liens Picardie, titulaire
  - M. DESPREZ Philippe, représentant l'association Solidarité Paysans Picardie, suppléant
  
- Un membre proposé par le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aisne représenté par :
  - M. COMPERE Christophe, titulaire
  - M. VAN HYFTE Alain, suppléant
  
- Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aisne représenté par :
  - M. LEMPIRE René, titulaire
  - M. LAUREAU Bernard, suppléant
  
- Le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne représenté par :
  - M. MOQUET Hubert, titulaire
  - M. DOYET Bruno, Directeur, suppléant
  
- Le président de la Chambre des notaires de l'Aisne représenté par :
  - Maître LANNOIS Patrick, titulaire
  - Maître MARQUOT Dominique, suppléant
  
- Le président du Conservatoire des sites naturels de Picardie représenté par
  - Mme MOLINIER Marie-Michèle, secrétaire adjointe, titulaire
  - M. FRIMIN David, responsable départemental, suppléant
  
- Le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques représenté par :
  - M. MOURET Jean-Pierre, titulaire
- M. FRANCOIS Jean-Pierre, suppléant

- Le directeur de la division territoriale nord-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.
- La société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie participe aux réunions avec voix consultative représentée par :
  - M. BRANCOURT Christophe, titulaire
  - Mme DUFRENE Claire, suppléante
- Le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts en Picardie, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers représenté par :
  - M. MOREL Pierre-Jean, Directeur, titulaire
  - M. LEHMANN François, Responsable, suppléant

## **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 29 mars 2017

Le Préfet,  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté N°2017-EP-04, en date du 3 avril 2017, portant dérogation aux interdictions de capture d'individus d'espèces protégées

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Madame Lison DIDIER et Monsieur Stéphane LEGROS salariés de la fédération des chasseurs de l'Aisne, 1, rue du pont de la Planche, 02000 Barenton-Bugny.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger aux interdictions de capture d'individus des espèces protégées définies à l'article 3, dans les conditions définies aux articles 4 à 7 afin de réaliser des inventaires dans les zones humides chassées. Les résultats de ces prospections permettront d'adapter les plans de gestion de ces espaces pour concilier l'activité humaine et la préservation du patrimoine naturel.

### ARTICLE 3 : Espèces concernées

#### 3.1 Amphibiens

Alyte accoucheur, Alytes obstetricans ;  
Crapaud calamite, Bufo calamita ;  
Crapaud commun, Bufo bufo (y compris Bufo spinosus) ;  
Grenouille agile, Rana dalmatina ;  
Grenouille de Lessona, Pelophylax lessonae ;  
Grenouille rieuse, Pelophylax ridibundus ;

Pelodyte ponctué, *Pelodytes punctatus* ;  
Rainette verte, *Hyla arborea* ;  
Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra* ;  
Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata* ;  
Triton alpestre, *Ichtyosaura alpestris* ;  
Triton crêté, *Triturus cristatus* ;  
Triton palmé, *Lissotriton helveticus* ;  
Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris* ;  
Triton marbré, *Tritus marmoratus* (en limite d'aire).

### 3.2 Insectes

#### 3.2.a Lépidoptères

Azuré des mouillères, *Maculinea alcon* ;  
Azuré du serpolet, *Maculinea arion* ;  
Cuivré des marais, *Lycaena dispar* ;  
Damier de la succise, *Euphydryas aurinia* ;  
Damier du frêne, *Euphydryas maturna* ;  
Mélibée, *Coenonympha hero* ;  
Sphinx de l'épilobe, *Proserpinus proserpina*.

#### 3.2.b Odonate

Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*.

#### ARTICLE 4 : Lieux d'intervention

Département : Aisne

Communes : Abbécourt, Achery, Amigny-Rouy, Beautor, Boué, Chacrise, Chatillon-sur-Oise, Chouy, Cuissy-et-Geny, Cutry, Laversine, La Fère, Luzoir, Montgobert, Orainville, Romery, Soucy, Thenelles, Vailly-sur-Aisne.

#### ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserves de la mise en place d'un protocole visant à limiter les risques de dissémination de la Chytridiomycose et que la capture soit suivie d'un relacher immédiat sur place.

#### ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un compte-rendu des opérations menées est transmis de la fin de la période d'autorisation à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

#### ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour les périodes suivantes :

- jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- du 1 février au 30 septembre 2018.

#### ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 3 avril 2017

Le Préfet

Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté préfectoral n°2017-178, en date du 7 avril 2017, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commission de médiation est composée des membres suivants :

1 – Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) de l'Aisne.

Suppléante : Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne.

Titulaire : Monsieur Gabriel CERCLIER, responsable du service hébergement - DDCS de l'Aisne.

Suppléante : Madame Annie MONTROUSSEL - service hébergement - DDCS de l'Aisne.

Titulaire : Monsieur Laurent CADALEN, responsable du service logement et prévention des expulsions - DDCS de l'Aisne.

Suppléante : Madame Julie MERCIER - service logement et prévention des expulsions locatives - DDCS de l'Aisne.

2 – Représentants des collectivités territoriales :

- *Représentants du Conseil Départemental désignés par le Président du Conseil Départemental*

Titulaire : Monsieur Freddy GRZEZICZAK.

Suppléant : Monsieur François REMPELBERG.

- *Représentants des communes du département désignés par l'union des maires du département :*

Titulaire : Monsieur Ernest TEMPLIER, Maire de Chassemy.

Suppléante : Madame Elisabeth CLOBOURSE, Maire de Coupru.

Titulaire : Monsieur Marcel LECLERE, Maire de Bellicourt.

Suppléant : Monsieur Daniel GARD, Maire de Chavignon.

3 - Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées :

Titulaire : Monsieur Frédéric BOUTILLAT, responsable du pôle locatif à La Maison du CIL SA d'HLM.

Suppléantes : Mesdames Samantha MAUR responsable du service gestion locative à l'Habitat Saint-Quentinois et Nathalie MOINAT, responsable du service social à l'OPAL (OPH de Laon et OPH de l'Aisne).

4 - Représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Monsieur Carlos WOLOSZYN, association COALLIA.

Suppléant : Monsieur Jacques THUREAU, association COALLIA.

5 - Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Nathalie LE LEM, association Accueil et Promotion.

Suppléante : Madame Pascale FRICHET, association Accueil et Promotion.

6 - Représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame Maria Elvira PASSEMART, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne (UDAF 02),

Suppléante : Madame Blandine DOUNIAUX, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne (UDAF 02),

7 - Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Catherine PIERQUIN, association Soliha Aisne.

Suppléante : Madame Stéphanie BOUCHEND'HOMME, association Soliha Aisne.

Titulaire : Monsieur Bruno ALLEMANDOU, association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM).

Suppléante : Madame Sophie HUBERT, association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM).

8 - Au titre des personnes qualifiées :

Monsieur Alain LETISSIER, administrateur de l'ADAVEM de l'Aisne.

Article 2 : Monsieur Alain LETISSIER est nommé Président de la commission de médiation.

Article 3 : Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) – Secrétariat de la Commission de Médiation – 23, rue Franklin Roosevelt – BP 545 – 02001 LAON CEDEX.

Article 5 : L'arrêté du 17 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne modifié est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 avril 2017

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**  
*Division du pilotage des réseaux et du recouvrement forcé*

Arrêté MODIFICATIF n° 2017- 183, en date du 13 avril 2017, modifiant l'arrêté du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne

**LE PREFET DE L' AISNE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la lettre en date du 03/02/2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 25/01/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne a proposé un candidat ;

VU les lettres en date des 17/03/2017 et 31/03/2017 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Aisne ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne a, par courrier en date du 03/02/2017, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne a, par courrier en date du 25/01/2017, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 17 mars et 31 mars 2017, respectivement proposé un candidat.

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté du 28 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr CATRAIN Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CAILLE Guy.

Mme COLVEZ Martine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr GIRONDE Paul.

Mr PETIT Christophe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SCHLEGELMICH Nicole.

Mr RABOUT Jean-Paul, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DRAIN Jean-Paul.

Mr RECAMIER Nicolas, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme COLIGNON Brigitte.

Mr MOCOMBLE Sylvain, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DAEVIDIAK Damien.

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté modificatif n° 2017- 184, en date du 13 avril 2017, modifiant l'arrêté n°385 du 09 juin 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne.

#### LE PREFET DE L' AISNE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 384 du 09/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne, ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne en date du 10/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Aisne en date des 18/09/2014 & 10/07/2014 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne, ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne en date du 10/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Aisne en date du 10/07/2014;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n°385 du 06/09/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr CATRAIN Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CAILLE Guy.

Mme COLVEZ Martine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr GIRONDE Paul.

Mr PETIT Christophe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SCHLEGELMICH Nicole.

Mr RABOUT Jean-Paul, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DRAIN Jean-Paul.

Mr RECAMIER Nicolas, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme COLIGNON Brigitte.

Mr MOCOMBLE Sylvain, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DAEVIDIAK Damien.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GRUNY pascale	TORDEUX Pascal
MARICOT Anne	BEAUVOIS Bruno

## AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
KELLER Maxime	SYMPHAL Remi
LAPLACE Patrick	NOEL Chhristian
MASSON Jacques	AMASSE Didier
CROHEM Christian	COCU Bruno

## AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MUZART Herve	RIGAUD André
LEMOINE Thierry	CARPENTIER Georges
COUTTE Maurice	BRASSART Gilbert
SOYEUX Roland	THOMAS Jean-Jacques

## AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CATRAIN Herve	PETIT Christophe
DELACHE Maryse	BARTELS Patrick
COLVEZ Martine	RABOUT Jean-Paul
BERDAL Alain	HAELTERMAN Christophe
DUBOIS Eric	HENNEQUART Thierry
DELOM Gérard	VIET Gérard
FRAEYE Frédéric	RECAMIER Nicolas
LANOISELLE Wilfrid	SONCIN Philippe
LEMOINE Jacques	MOCOMBLE Sylvain

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté modificatif n° 2017- 185, en date du 13 avril 2017, modifiant l'arrêté n° 432 du 25 juin 2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne

**LE PREFET DE L' AISNE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la lettre en date du 03/02/2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 25/01/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne a, par courrier en date du 03/02/2017, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne a, par courrier en date du 25/01/2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 432 du 25/06/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DA ENCARNACAO Paolo, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr TRINQUENEAUX Serge.

Mme BRODIN Catherine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr GRAS Gérard.

Mr POTTERIE Luc, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme PREVOT Joelle.

Mr CORNAILLE Jacques, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BREUIL Sylvie.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté modificatif n° 2017-186, en date du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté n°433 du 25 juin 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne

**LE PREFET DE L' AISNE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 28/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 432 du 25/06/2015 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne en date du 10/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Aisne en date du 10/07/2014;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de l'Aisne dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°433 du 25/06/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DA ENCARNACAO Paolo, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr TRINQUENEAUX Serge.

Mme BRODIN Catherine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr GRAS Gérard.

Mr POTTERIE Luc, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme PREVOT Joelle.

Mr CORNAILLE Jacques, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BREUIL Sylvie.



**ARTICLE 2 :**

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
BONIFACE Jean-Pierre	LETRILLART Isabelle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GIROD Paul	GARD Daniel
DOREL Gérard	POTELET Michel
SEVRAIN Jacques	WATTIER Jean-Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GUYOT Robert	VERZELEN Pierre-Jean
BERSON Jean-Pascal	LECLERE Marcel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DA ENCARNACAO Paolo	POTTERIE Luc
BRODIN Catherine	PASQUIER François
GANIVET Marie-Godelène	CORNAILLE Jacques
JACOB Olivier	CHOQUENET Gérard
BERNARD Dominique	COUPAIN Etienne

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

*Division Communication, Stratégie et Contrôle de Gestion*

Arrêté n°2017-187, en date du 4 avril 2017, relatif au régime d'ouverture au public du service de la trésorerie de Guignicourt, concernant la modification des horaires d'ouverture du service

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne**

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Trésorerie de Guignicourt sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet le 5 avril 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 4 avril 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne  
Signé : Jacques MOLLON

Arrêté n°2017-188, en date du 4 avril 2017, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Marle

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne**

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Trésorerie de Marle sont ouverts lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet le 5 avril 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 4 avril 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne  
Signé : Jacques MOLLON

Arrêté n°2017-189, en date du 4 avril 2017, relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Trésorerie de Ribemont

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Trésorerie de Ribemont sont ouverts lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Fermeture le mercredi et le vendredi.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet le 5 avril 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 4 avril 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne  
Signé : Jacques MOLLON

Arrêté n°2017-190, en date du 5 avril 2017, relatif au régime d'ouverture au public des services  
du centre des Finances Publiques de Château-Thierry

**Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les services du centre des Finances Publiques de Château-Thierry, situé au 32 avenue de la République, seront fermés à titre exceptionnel le 14 juin 2017.

**Art. 2** – Le Directeur départemental des finances publiques de l’Aisne est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

Fait à Laon, le 5 avril 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des  
Finances Publiques de l’Aisne  
Signé : Jacques MOLLON

Décision n°2017-191 de délégation de signature accordée le 5 avril 2017 par Mme Odile MAES,  
responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Martine PIANCA, contrôleuse des Finances Publiques

Le soussigné Odile MAËS  
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération  
déclare donner délégation générale de signature à Madame PIANCA Martine Contrôleur des finances publiques,  
Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l’Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d’une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame PIANCA Martine tous les pouvoirs suffisants pour qu’elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l’engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 5 avril 2017

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération  
Inspecteur Divisionnaire HC  
Signée : Odile MAËS

Décision n°2017-192 de délégation de signature accordée le 5 avril 2017 par Mme Odile MAES,  
responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Caroline PRAUD, inspectrice des Finances Publiques

Le soussigné Odile MAËS  
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération  
déclare donner délégation générale de signature à Madame PRAUD Caroline, Inspectrice des finances publiques,  
Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame DUPONT Karine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 5 avril 2017

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération  
Inspecteur Divisionnaire HC  
Signée : Odile MAËS

Décision n°2017-193 de délégation de signature accordée le 5 avril 2017 par Mme Odile MAËS,  
responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Marie-Paule VELLY-LAMBERT,  
contrôleuse principale des Finances Publiques.

Le soussigné Odile MAËS  
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération  
déclare donné délégation générale de signature à Madame VELLY-LAMBERT Marie- Paule, Contrôleur principal des finances publiques,  
Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame VELLY-LAMBERT Marie- Paule tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 5 avril 2017

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération  
Inspecteur Divisionnaire HC  
Signée : Odile MAËS

Décision n°2017-194 de délégation de signature accordée le 5 avril 2017 par Mme Odile MAËS, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Karine DUPONT, inspectrice des Finances Publiques.

Le soussigné Odile MAËS  
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération  
déclare donner délégation générale de signature à Madame DUPONT Karine, Inspectrice des finances publiques,  
Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame DUPONT Karine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 5 avril 2017

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération  
Inspecteur Divisionnaire HC  
Signée : Odile MAËS

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND NORD (DIRPJJ GRAND NORD)**

*Direction des Missions Educatives*

Arrêté n°2017-181, en date du 6 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Service de Réparation Pénale pour Mineurs géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne (ADSEA 02) à LAON

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 Mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Somme / Aisne pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 1999 portant création d'un Service de Réparation Pénale pour Mineurs, sis au 2 rue Descartes – 02000 LAON par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne ;

Considérant que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le service accueille des mineurs depuis la date du 22 février 1999 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 8 août 2008 ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi du 28 décembre 2015 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'autorisation du Service de Réparation Pénale pour mineurs, sis 2 rue Descartes – 02000 LAON, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne, dont le siège est sis 2bis avenue Gambetta – 02000 LAON, est renouvelée à compter du 29 décembre 2017.



**Article 2 :**

Le service est autorisé à mettre annuellement en œuvre 95 mesures de réparation pénale ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, concernant des filles et des garçons âgés de 10 à 18 ans.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3, ce service est constitué d'une unité éducative dénommée « Service de Réparation Pénale pour Mineurs de l'ADSEA 02 ».

**Article 3 :**

Le service mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- Favoriser un processus de responsabilisation reconnaissant le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes et comme acteur social capable d'actes positifs vis-à-vis de la société ;
- Aider le mineur à comprendre la portée de l'acte commis et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société ;
- Prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis ;
- Donner au mineur l'occasion de se réinscrire dans le corps social en mobilisant ses potentialités par l'exécution d'une activité réparatrice. »

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 5 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 6 :**

- En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

- En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 06 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ